

**Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII
de l'Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

Statuts*

Raison d'être du Fonds

2. L'article 25 de l'Accord dispose également que la coopération avec les États en développement, aux fins énoncées dans cet article, pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de conseils consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes, sur l'évaluation des stocks et la recherche scientifique et sur l'observation, le contrôle, la surveillance, le respect de la réglementation et la répression des infractions, y compris la formation

de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

4. Le présent Fonds est un des éléments de l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord et complète les autres formes d'assistance.

Création du Fonds

5.

Demandes d'assistance

12. a) Tout État en développement partie à l'Accord peut solliciter l'aide financière du Fonds. Une demande peut aussi être présentée au nom d'un État partie par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional compétent;

b) Les demandes d'aide financière présentées par les États en développement

accords fondateurs et du renforcement des organismes et arrangements qui existent déjà, conformément à l'Accord.

Pour qu'une aide soit accordée à ce titre, il faut que les actes constitutifs et les programmes de travail des organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries, ainsi que les politiques et plans nationaux de gestion des pêcheries des États parties fassent référence à l'application de l'Accord.

d) Renforcer la capacité d'action dans des domaines clefs tels que l'exercice effectif des responsabilités de l'État du pavillon, l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique en rapport avec les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs aux niveaux national et régional.

e) Faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience sur l'application de l'Accord.

f) Aider les États en développement parties à l'Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à mettre en valeur leurs ressources humaines, contribuer à la formation technique et apporter une assistance technique dans le domaine de la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de la mise en valeur de la pêche pour ces stocks, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources.

g) Concourir aux dépenses liées au règlement, selon la partie VIII de l'Accord, des différends entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, et au règlement des différends entre États concernant l'interprétation ou l'application d'accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, notamment les différends sur la conservation et la gestion de ces stocks, en complément de l'assistance éventuellement fournie par le Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer créé par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, le Fonds d'affectation spéciale de la Cour internationale de Justice créé par la résolution 47/444 de l'Assemblée générale ou le Fonds d'assistance financière créé par la Cour permanente d'arbitrage.

Examen des demandes et octroi de l'assistance

15. Les demandes d'assistance financière sont examinées sans tarder, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées. La FAO chargera un groupe d'experts indépendants, impartiaux et dotés des plus hautes compétences professionnelles, de procéder à cet examen et de faire des recommandations quant au montant à accorder dans chaque cas. Ce groupe comprendra également deux représentants officiels des États parties à l'Accord (dont l'un représentera un État versant des contributions volontaires au Fonds), des experts techniques et, s'il y a lieu, un représentant de l'ONU.

16. Pour les demandes concernant les frais de voyage dont il est question au paragraphe 14 ci-dessus, la FAO pourra se prononcer sans prendre l'avis du groupe d'experts.

17. Il sera tenu compte dans l'examen des demandes des objectifs du Fonds, des dispositions de l'Accord, de la situation financière de l'État auteur et des

disponibilités financières du Fonds, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement parties à l'Accord. La décision d'octroyer une assistance financière est prise en toute impartialité. Il est également tenu compte dans l'examen des demandes de l'existence éventuelle d'autres sources d'assistance. La décision d'octroyer une assistance est prise compte tenu de l'importance du Fonds et des exigences d'une utilisation rationnelle de celui-ci.

18.

non-présentation de ce rapport en temps voulu pourra être prise en considération lors de l'examen de toute demande d'aide ultérieure.

Examen et révision

24. Les présents statuts peuvent être révisés si les circonstances y engagent.

25. Les États parties à l'Accord examinent périodiquement les activités du Fonds afin d'évaluer l'efficacité de l'assistance financière accordée selon les présents statuts.

26. En vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus, les États parties à l'Accord peuvent également faire des recommandations sur les priorités de l'utilisation des fonds.

Publicité

27. L'ONU et la FAO présenteront en permanence sur leurs sites Web des informations détaillées concernant le Fonds, notamment sur les démarches de présentation des demandes, sur l'assistance fournie et sur les autres sites Web utiles. Elles rechercheront également les moyens de favoriser le versement de contributions au Fonds et de faire mieux connaître celui-ci aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, aux organisations multilatérales de donateurs et aux institutions financières internationales.